

EXAMEN art. 100 - Session 2012 - Durée: 3 heures
CONSULTATION EN DROIT ADMINISTRATIF

Veillez résoudre les différents cas suivants :

1^{er} cas : Vous êtes l'avocat d'un chef d'entreprise qui vient d'être victime d'un contrôle fiscal. Il fait l'objet d'un fort réhaussement d'impôt ainsi que de pénalités. Il pense que l'impôt sur sa société n'a pas été établi régulièrement et que le recouvrement entrepris à son encontre n'a pas été régulier non plus. Votre client souhaitant engager un contentieux vous lui exposerez ce qu'il vous semble possible d'entreprendre, quel type de contentieux, devant quelle juridiction, sur quelles bases juridiques et avec quelles chances de succès. Vous ne manquerez pas de vous appuyer sur la jurisprudence pour expliquer votre point de vue.

2^{ème} cas : Un second client a fait son service militaire au centre d'expérimentation nucléaire du pacifique en 1966 à l'époque où ont eu lieu de nombreuses expériences nucléaires. Depuis quelques années il est victime d'une leucémie dont il pense qu'elle est en lien avec son exposition dans sa jeunesse à la radioactivité. Il vous demande s'il peut obtenir réparation de son préjudice, le cas échéant devant quelle juridiction et sur quelles bases ? Quelles seraient ses chances de succès selon vous ?

3^{ème} cas : Votre troisième client est conducteur d'un scooter. Cet hiver il a fait une chute sur la chaussée qui lui a causé d'importants traumatismes engendrant d'importantes douleurs ainsi qu'une longue convalescence l'empêchant de travailler. Cette chute est due à la présence de nombreux trous qui témoignent d'un mauvais entretien de la chaussée. Celui qui l'a fait chuter ayant 50 centimètre de large, vingt de long et 8 de profondeur. Votre client pourra-t-il agir en justice pour obtenir réparation ? Devant quelle juridiction le cas échéant et sur quelles bases ? Il vous précise par ailleurs qu'il n'a pu obtenir de réparations d'une assurance, n'ayant pas pu s'assurer car son permis de conduire lui a été retiré à la suite de la perte de ses points consécutive à diverses infractions au code de la route.

4^{ème} cas : Vos derniers clients sont les parents d'un jeune homme hospitalisé à la suite de plusieurs tentatives de suicide. Il s'est finalement suicidé dans sa chambre d'hôpital même, après avoir été diagnostiqué comme dépressif sans pour autant nécessiter de surveillance. Ses parents pourront-ils obtenir une indemnisation ? De qui, sur quelles bases, devant quelle juridiction et avec quelles chances de succès ?

Documents joints :

- 1°) Tribunal administratif de Marseille 17 janvier 2011
- 2°) Conseil d'Etat, section, 21 mars 2011
- 3°) Cour d'appel administrative de Paris 10 mars 2011
- 4°) Tribunal administratif de Marseille 22 novembre 2011

Document n° 1

TA Marseille 17 janvier 2011

JUGEMENT

Sur la responsabilité:

Considérant que le 2 mai 2006, vers 19 h 30, M. P. a été victime d'un accident de circulation de motocyclette sur la voie dallée de la rue de la République sur la commune de Fos-sur-Mer; que cette chute lui a occasionné divers préjudices notamment corporels; qu'il demande au tribunal de condamner la commune de Fos-sur-Mer à lui verser la somme totale de 12 400 € en réparation des préjudices en résultant sur le terrain de la responsabilité pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du constat d'huissier établi le 5 mai 2006, que l'accident de M. P. est dû au décèlement des pavés sur la voirie lors du passage de la motocyclette ayant créé un nid-de-poule de 7 centimètres de profondeur; que par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que certains sont détachés et amovibles; qu'ainsi, compte tenu en outre de l'étendue de la dégradation de la voirie, le seul constat produit par la commune sur le nettoyage régulier de rue et de la place adjacente, n'est pas suffisant pour la regarder comme apportant la preuve, dont la charge lui incombe, de l'entretien normal de l'ouvrage;

Considérant toutefois qu'alors que le permis moto du requérant était annulé depuis le 19 janvier 2006, l'infraction commise par la victime a nécessairement, par son contenu même, exposé celui-ci aux conséquences fâcheuses qu'il a dû supporter, ainsi que le fait valoir la commune défenderesse en opposant l'exception d'illégitimité à la demande restitutive de M. P.; qu'en outre, M. P., qui habitait près des lieux et empruntait quotidiennement cette voie pour se rendre à son travail, connaissait nécessairement les lieux et il lui appartenait d'adapter sa vitesse et d'être attentif à ce genre d'obstacle, au demeurant fréquent sur ce type de voies et visible à l'heure de l'accident; que, dans ces conditions, l'accident de M. P. n'est dû qu'à son inattention et son imprudence fautive et ne saurait en conséquence engager la responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par M. P. ne peuvent qu'être rejetées;

Considérant qu'il s'ensuit que les conclusions présentées par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, sur le fondement des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, ne peuvent qu'être rejetées;

[...]

Décide:

Article 1^{er}: La requête présentée par M. P. et les conclusions présentées par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône sont rejetées.

Document n° 1

Conseil d'Etat section, 21 mars 2011M. Stirn, prés. - M^{me} Raquin, rapp. - M^{me} Legras, rapp. publ. -
SCP Waquet, Farge, Hazan, av.**M. Krupa - req. n° 306225**
(sera publié au Lebon)**ARRÊT**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société GEK, qui avait pour objet la réalisation de travaux publics et dont M. Krupa était alors le cogérant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur les années 1979 à 1982; que, par lettre du 27 avril 1983 adressée au siège de la société alors placée en liquidation, l'administration a, en vertu de l'article 117 du code général des impôts, demandé à M. Krupa de désigner les bénéficiaires des sommes distribuées non déclarées par la société; qu'en l'absence de réponse de sa part dans le délai de trente jours qui lui était imparti, l'administration a mis à sa charge le paiement, solidairement avec la société, d'une pénalité de 3 829 685 francs (583 831,71 €) sur le fondement de l'article 1763 A du code général des impôts alors en vigueur; que le tribunal administratif de Strasbourg, par un jugement du 16 mars 1989, puis la cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt du 10 octobre 1991, ont rejeté les demandes de M. Krupa en décharge de l'obligation de payer cette pénalité; que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy par une décision du 6 novembre 1995 et a renvoyé à la cour la requête de M. Krupa; que, par un arrêt du 30 avril 1998, la cour administrative d'appel de Nancy a déchargé M. Krupa du paiement de la pénalité en litige en rappelant qu'il fallait, pour déterminer quelle personne avait la qualité de dirigeant social ou de fait, se placer à la date d'expiration du délai imparti pour révéler l'identité des bénéficiaires d'une distribution de revenus, et en relevant qu'à cette date M. Krupa avait perdu cette qualité; que M. Krupa se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 18 janvier 2005 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 20 000 000 francs (3 048 980,34 €) en réparation des préjudices que lui aurait causé le comportement fautif de l'administration fiscale dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1763 A du code général des impôts;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du contribuable ou de toute autre personne si elle leur a directement causé un préjudice; qu'un tel préjudice, qui ne saurait résulter du seul paiement de l'impôt, peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et, le cas échéant, des troubles dans ses conditions d'existence dont le contribuable justifie; que le préjudice invoqué ne trouve pas sa cause directe et certaine dans la faute de l'administration si celle-ci établit soit qu'elle aurait pris la même décision d'imposition si elle avait res-

pecté les formalités prescrites ou fait reposer son appréciation sur des éléments qu'elle avait omis de prendre en compte, soit qu'une autre base légale que celle initialement retenue justifie l'imposition; qu'enfin l'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Krupa, qui n'invoque pas sur ce point un moyen nouveau en cassation, est fondé à soutenir qu'en se fondant, pour rejeter sa demande, sur le fait que l'administration fiscale n'avait pas commis de faute lourde, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit; qu'il est, dès lors, fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 1763 A du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur: « Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum. / Les dirigeants sociaux mentionnés aux articles 62 et 80 *ter* b-1°, 2° et 3°, ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour estimer qu'elle était en droit de faire jouer la responsabilité solidaire de M. Krupa pour le paiement de la pénalité fiscale à laquelle la société GEK a été assujettie sur le fondement de l'article 1763 A du code général des impôts, faute d'avoir répondu à la demande l'invitant à désigner les bénéficiaires de revenus distribués, l'administration s'est référée, à tort, à la situation existant à la date de clôture de l'exercice au cours duquel avaient eu lieu les distributions de revenus, soit le 31 décembre 1981, alors qu'elle aurait dû se placer à l'expiration du délai de trente jours imparti à M. Krupa, par lettre du 27 avril 1983, pour effectuer la désignation demandée; que, de ce fait, elle a commis une erreur dans l'appréciation de la qualité de dirigeant social de M. Krupa qui avait cédé ses parts dans la société GEK le 13 août 1982, l'acte notarié ayant été publié à la recette des impôts le 26 août 1982, et qui avait démissionné de ses fonctions de cogérant lors de l'assemblée générale du 28 octobre 1982, sans que l'administration ne démontre ni même n'allègue qu'il aurait conservé la qualité de gérant de fait; que cette erreur dans l'appréciation de la situation du contribuable au regard de la loi fiscale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de M. Krupa;

Considérant que l'administration soutient que M. Krupa a lui-même commis une faute en ne l'informant pas en temps utile de sa démission de ses fonctions de cogérant, qui a été portée à la connaissance des tiers seulement le 17 mars 1985, et que l'intéressé n'a indiqué à l'administration qu'il n'était plus le cogérant de la société depuis le 28 octobre 1982 que le 22 octobre 1984, date de sa première réclamation envoyée au trésorier-payeur général, puis le 21 décembre 1984 par une lettre adressée à la direction des services fiscaux de la Moselle en réaction aux actes de poursuite émis à son encontre; que, toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à exonérer l'administration de sa responsabilité, dès lors que M. Krupa, dont il n'est pas établi qu'il ait reçu la demande de l'administration l'invitant à désigner les bénéficiaires des revenus distribués par la société, adressée au siège de celle-ci, a informé l'administration de sa situation dès la réception de la notification des actes de poursuite, et qu'en égard à son interprétation des dispositions de l'article 1763 A, l'administration si elle avait disposé de cette information, ne l'aurait pas déchargé de l'obligation de payer la pénalité en cause;

Considérant que M. Krupa sollicite l'indemnisation des préjudices résultant de la liquidation de son entreprise individuelle de terrasse-

Document n°2 (suite)

ments et démolitions, de la perte de ses revenus et de la diminution de ses cotisations de retraite; que, toutefois, dès le 27 décembre 1984, le directeur des services fiscaux a fait droit à la demande de sursis de paiement de M. Krupa et en a avisé le comptable public qui a alors donné mainlevée immédiate des avis à tiers détenteurs notifiés le 19 décembre 1984 aux organismes bancaires et au principal client de son entreprise; que le jugement du tribunal de grande instance de Thionville de conversion en liquidation judiciaire du 29 octobre 1992 indiquait déjà que le passif de l'entreprise individuelle de M. Krupa, hors créance fiscale, s'élevait à 567 272,77 francs (86 480,18 €); que le remboursement de la somme acquittée par M. Krupa de 295 883,93 francs (45 107,21 €), augmentée des intérêts moratoires pour 497 83,02 francs (7 589,37 €), a été effectué le 18 juin 1998 en exécution de l'arrêt du 30 avril 1998 de la cour administrative d'appel de Nancy qui a déchargé M. Krupa de l'obligation de payer la pénalité en litige; que le jugement du tribunal de grande instance de Thionville du 23 mars 2000 prononçant la liquidation judiciaire de l'intéressé a notamment constaté, pour en déduire qu'il n'y avait pas lieu d'interrompre la procédure dans l'attente de la décision de la juridiction administrative sur l'action en responsabilité engagée contre l'Etat par M. Krupa, que son passif s'élevait à un montant de 920 000 francs (140 253,10 €) représentant presque une année de chiffre d'affaires; que, dans ces conditions, le requérant n'établit pas la réalité du lien de causalité directe entre la faute de l'Etat et la liquidation de son entreprise;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. Krupa a subi des troubles dans ses conditions d'existence résultant, notamment, de la vente de ses biens, dont son habitation principale, afin d'apurer le passif de son entreprise aggravé par sa dette fiscale et de l'atteinte à sa réputation auprès des organismes bancaires et de son principal client auxquels ont été adressés les avis à tiers détenteurs alors qu'il venait de créer son entreprise personnelle; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice qu'il a ainsi subi en lui allouant une somme de 20 000 €; que M. Krupa a droit aux intérêts au taux légal sur cette somme à compter de la date de réception, par l'administration, de sa demande préalable d'indemnisation en date du 4 octobre 1999;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1154 du code civil, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière; que le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande; que M. Krupa a demandé la capitalisation des intérêts par un mémoire du 21 novembre 2008; qu'à cette date, les intérêts étaient dus pour au moins une année entière; qu'il y a lieu, par suite, de faire droit à cette demande tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle pour les intérêts échus postérieurement à cette même date;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Krupa est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices que lui aurait causé le comportement fautif de l'administration dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1763 A du code général des impôts;

[...]

Décide:

Article 1^{er}: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 5 avril 2007 est annulé.

Article 2: Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 18 janvier 2005 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. Krupa tendant à l'indemnisation des préjudices que lui aurait causé le comportement fautif de l'administration dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1763 A du code général des impôts.

Article 3: L'Etat est condamné à verser à M. Krupa la somme de 20 000 €. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la réception, par l'administration, de sa réclamation préalable du

4 octobre 1999. Les intérêts échus le 21 novembre 2008 seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Document n° 3

Cour administrative d'appel de Paris, 10 mars 2011

M^{me} Vettrains, prés. - M^{me} Folscheid, rapp. -

M. Jarrige, rapp. publ. - SCP Arrue Berthiaud Duflot et associés, av.

M. A. - req. n° 09PA03187

ARRÊT

Considérant que M. A. a recherché la responsabilité de l'Etat à raison des préjudices qu'il subit et qui seraient imputables aux expositions prolongées aux radiations nucléaires dont il a été victime durant son service militaire dans le Pacifique sud entre le 13 mai 1966 et le 14 mai 1967; que sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser desdits préjudices, à hauteur d'une somme qu'il fixait à 95 000 € minimum, a été rejetée, après expertise confiée au docteur B., par jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 31 mars 2009 dont M. A. relève régulièrement appel par la présente requête;

Sur la régularité de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif:

Considérant que si M. A. soutient que le docteur B., chargé par la décision du tribunal administratif en date du 18 janvier 2008 de l'examiner, s'est montré partial, il ne ressort pas du rapport d'expertise que l'expert se serait départi de son devoir d'impartialité dans l'exécution de la mission qui lui était confiée; qu'il ressort de ce rapport que l'expert a examiné l'ensemble des doléances exposées par M. A. et a répondu avec précision à toutes les questions qui lui étaient soumises en précisant, contrairement à ce que soutient le requérant, les raisons objectives justifiant de l'absence d'imputabilité au service des pathologies dont souffre l'intéressé; qu'il n'apparaît pas que l'expert aurait outrepassé le cadre de sa mission en faisant référence à des informations étrangères à la procédure, notamment à des décisions de justice, et en renversant la charge de la preuve; qu'il a pu à bon droit faire état d'une expertise psychiatrique réalisée sur M. A. en 2005; que s'il est constant que l'expert a procédé aux opérations d'expertise en l'absence de l'intéressé, il ressort toutefois des pièces du dossier que M. A. a été convoqué à deux reprises par l'expert pour cet examen et que son conseil a donné son accord à une expertise sur pièces face à l'impossibilité de son client de se déplacer en raison de son état de santé; que l'intéressé a ainsi eu la faculté de présenter des observations dans le cours des opérations d'expertise; qu'à le supposer même déposé le 15 octobre 2008 à l'issue d'une procédure non contradictoire à l'égard du requérant, le rapport établi par l'expert, qui constitue un élément du dossier dont les parties ont eu connaissance et qu'elles ont été mises à même de discuter tant devant le tribunal administratif que devant la Cour pour faire valoir devant le juge les observations que suscitaient de leur part ledit rapport, peut néanmoins être retenu à titre d'élément d'information et que le tribunal administratif a pu à bon droit y référer; que la cour disposant ainsi des éléments d'informations

Document n°3 (suite)

nécessaires à la solution du litige, il peut être statué au fond sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle expertise;

Au fond:

Considérant que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions; qu'elles ne font cependant obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci;

Considérant que M. A., né en Tunisie le 23 septembre 1946, a effectué son service militaire en qualité de matelot de la marine nationale; qu'il a été affecté au centre d'expérimentation du Pacifique entre le 13 mai 1966 et le 14 mai 1967; qu'au cours de cette période où il a servi sur le bâtiment de débarquement de chars Argens assurant le transport du matériel sur le site d'expérimentation, cinq tirs nucléaires ont été effectués en atmosphère entre le 2 juillet et 5 octobre 1966; que le requérant soutient souffrir depuis son retour de nombreuses pathologies, notamment des troubles digestifs, des troubles psychotiques, des lésions cutanées, des douleurs ostéotendineuses et une toux quotidienne; qu'il a été reconnu invalide à 80 % par la COTOREP le 22 février 2001; qu'un médecin généraliste a estimé le 5 septembre 2000 que cette pathologie multiple [semblait] résulter d'une exposition à la radioactivité en 67; que l'intéressé a alors sollicité une pension militaire d'invalidité qui lui a été refusée par décision du 12 décembre 2002, non contestée par l'intéressé, au motif que pour l'une des six infirmités alléguées le degré d'invalidité en résultant était inférieur à 10 %, qu'une autre n'avait pas été décelée, et que la preuve de l'imputabilité au service des quatre dernières infirmités n'était pas établie; que le lien de causalité entre les pathologies et lésions dont souffre actuellement l'intéressé - à savoir maux de tête, hernie hiatale, vomissements, bronchite, douleur abdominale, perte de l'équilibre, mal à la colonne vertébrale, démangeaison cutanée, boutons multiples, angoisse et anxiété, sciatique, varices, tremblements, idées noires, diminution de son acuité visuelle - et les irradiations alléguées par M. A. n'est pas davantage établi; qu'en effet, outre que l'expert conclut à l'absence de lien entre les affections en cause et la présence de M. A. sur le site des essais nucléaires, les relevés dosimétriques effectués pendant cette période tant sur l'intéressé que sur le bâtiment Argens où il servait se sont révélés négatifs; que si le requérant, dont il n'est pas établi qu'il aurait participé au prélèvement d'échantillons dans la zone contaminée, soutient que les relevés en cause produits par l'administration sont des pièces peu lisibles, peu compréhensibles et donc peu convaincantes, il ne se prévaut lui-même à l'appui de ses allégations que du certificat médical précité du 5 septembre 2000 émettant une simple hypothèse, de la lettre qu'il a écrite et adressée à la commission de réforme, chargée d'examiner s'il pouvait bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, lettre où il affirme que de toute évidence il n'a pas bénéficié des mesures de protection prévues par l'administration en cas d'exposition à des rayonnements ionisants, enfin d'une fiche, dont le caractère probant n'est pas établi en l'absence de date et de signature, faisant état de résultats d'examens qui auraient été pratiqués par le centre national de recherche nucléaire et auraient mis en évidence la présence dans son organisme de matières telles que plutonium, uranium, cobalt; que ces seuls éléments ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour considérer que les maux dont il souffre sont imputables à une contamination par des substances radioactives; qu'enfin, si M. A. soutient qu'il convient d'apprécier sa situation à la lumière de la loi susvisée

n° 2010-2 du 5 janvier 2010, prévoyant, selon une procédure particulière, l'indemnisation intégrale des victimes de maladies radio-induites, ladite loi ne retient en tout état de cause une simple présomption de causalité que si les intéressés présents sur les lieux et pendant les périodes des essais nucléaires sont atteints de l'une des maladies figurant sur une liste annexée au décret d'application de la loi, dont M. A. n'est pas atteint; que, dans ces conditions, et ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, M. A. n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'Etat, ni à demander, par voie de conséquence, la condamnation de l'Etat à réparer son préjudice;

[...]

Décide:

Article 1^{er}: La requête de M. A. est rejetée.

d'expertise, que Noël R. a été pris en charge le matin du 24 août 2000 par le centre médico-psychologique « La belle de mai », après une crise d'angoisse, où il s'est entretenu avec un médecin psychiatre qui a posé le diagnostic d'un syndrome anxio-dépressif; que, de retour à son domicile, Noël R. a tenté de mettre fin à ses jours par phlébotomie des deux poignets et du cou; qu'il a alors été hospitalisé au service des urgences de l'Hôpital Nord de Marseille, où il a été reçu par un médecin psychiatre qui a décidé de le faire admettre, avec son accord, au centre hospitalier Edouard-Toulouse, où il a été accueilli à 16 h 30 et reçu en entretien par un médecin psychiatre; qu'il a été installé dans une chambre à l'étage à 17 h 45; qu'il a été retrouvé sans vie dans sa chambre à 18 h 40;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que, bien que les trois psychiatres ayant successivement examiné Noël R. aient posé un diagnostic similaire d'état anxio-dépressif sans élément majeur de gravité, le praticien du service des urgences de l'Hôpital Nord de Marseille a noté qu'il s'en remettait à l'observation du patient pour préciser ce diagnostic, tandis que celui du centre hospitalier Edouard-Toulouse a diagnostiqué des crises clastiques « sur personnalité à classer »; que si l'expert indique que l'acceptation des soins figure au premier plan dans l'évaluation relativement favorable du risque de suicide, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que, d'une part, Noël R., alors qu'il se trouvait lors de la consultation au centre médico-psychologique dans une démarche de demande de soins et n'avait pas exprimé d'idée suicidaire, a tenté de mettre fin à ses jours de retour à son domicile, et que d'autre part, lors de l'entretien au centre hospitalier Edouard-Toulouse, il se trouvait figé, sédaté, répondant aux questions avec difficultés et faisant état d'un ralentissement idéo-verbal; que, compte tenu du risque suicidaire présenté par ce patient inconnu du service, souffrant d'une pathologie dont le diagnostic nécessitait une observation, atteint d'un important ralentissement, qui avait tenté le matin même de mettre fin à ses jours peu après avoir été reçu en consultation dans un centre médico-psychologique, le médecin du centre hospitalier Edouard-Toulouse aurait dû mettre en oeuvre des mesures de surveillance particulière de ce patient; que si l'établissement fait valoir que l'accueil en unité de soins intensifs est réservé aux patients agités ou opposants aux soins, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le centre hospitalier n'était pas en mesure de prendre d'autres dispositions adaptées au risque que présentait Noël R.; qu'il résulte de ce qui précède qu'en sous-évaluant le risque suicidaire présenté par Noël R. et en ne préconisant pas la mise en place d'une surveillance particulière de ce patient, le praticien du centre hospitalier Edouard-Toulouse a commis une faute médicale, de nature à engager la responsabilité de cet établissement;

Considérant que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue; qu'il résulte de l'instruction que la sous-évaluation du risque suicidaire présenté par le patient et l'absence de mise en place d'une surveillance particulière qui en a découlé a fait perdre à Noël R. toute chance d'échapper à son décès;

Sur le préjudice:

Considérant que la faute commise a causé un préjudice moral à M. M., dont il résulte de l'instruction qu'il avait des liens étroits avec son demi-frère, vivant sous le même toit que lui et l'ayant accompagné lors de sa consultation au centre médico-psychologique et lors de ses deux hospitalisations successives; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation de ce préjudice en condamnant le centre hospitalier Edouard-Toulouse à payer à M. M. une somme de 20 000 €; [...]

Décide:

Article 1^{er}: Le centre hospitalier Edouard-Toulouse est condamné à payer à M. M. une somme de 20 000 € (vingt mille euros) en réparation de son préjudice moral.

Document n° 4

TA Marseille 22 Novembre 2011

JUGEMENT

Considérant que M. M. recherche la responsabilité du centre hospitalier Edouard-Toulouse de Marseille en raison du décès de son demi-frère Noël R. survenu le 24 août 2000 alors que ce dernier était hospitalisé dans cet établissement;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier:

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant est le demi-frère de la victime; qu'eu égard au lien de parenté existant entre M. M. et Noël R., le requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir; qu'ainsi, sa requête est recevable;

Sur la responsabilité du centre hospitalier:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport